



1, rue Barbès
B.P. 366

97106 - BASSE-TERRE
GUADELOUPE

Basse-Terre, le 10 novembre 2023

EXTRAIT D'ACTE A PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE

TEL : 05.90.81.16.04
FAX : 05.90.81.88.42

Aux termes d'un acte reçu par Maître Yves-Antoine **BRUMIER**, Notaire associé à BASSE-TERRE, 1 Rue Barbès, le 06 Novembre 2023 il a été constaté la **NOTORIETE ACQUISITIVE** suivante :

Ne reçoit que sur rendez-vous

SUR INTERVENTION DE :

1°) Monsieur Jacques **CILIRIE**, retraité, demeurant à LE GOSIER (97190) 28, Résidence Village Viva.

Né à POINTE-A-PITRE (97110) le 28 février 1939.

Divorcé de madame Martine Raymonde BEAUBRUN, aux termes d'un jugement rendu par le tribunal de grande instance de POINTE-A-PITRE, le 27 janvier 1994. De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Sainte Rose Maurice **NOUREL**, retraité, époux de Madame Apoline Martine **SEYTOR**, demeurant à BAIE-MAHAULT (97122) 31 Les Hauts de Belcourt

Né à LE ROBERT (97231) le 31 août 1946.

Marié à la mairie de POINTE-A-PITRE (97110) le 26 octobre 1962 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Michel Marie Joseph Marcel **CORBIN**, Architecte, époux de Madame Edwige **CORBIN**, demeurant à SAINT-FRANCOIS (97118) rue de la République.

Né à POINTE-A-PITRE (97110) le 19 décembre 1945.

Marié à la mairie de STRASBOURG (67000) le 30 janvier 1968 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

La Collectivité Territoriale dénommée **COMMUNE DE POINTE-A-PITRE**, organisme de droit public doté de la personnalité morale dont le siège est à l'Hôtel de Ville de POINTE-A-PITRE, Place des Martyrs de la Liberté, 97110 POINTE-A-PITRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POINTE-A-PITRE et identifiée au SIREN sous le numéro 219 711 207.

II - Et ils ont attesté, comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :

Que depuis bien plus de **CINQUANTE ANS (50 ans)**

La **COMMUNE DE POINTE-A-PITRE**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la GUADELOUPE, dont l'adresse est à l'Hôtel de Ville Place des Martyrs de la Liberté, identifiée au SIREN sous le numéro 219711207 possède, savoir :

IDENTIFICATION DU BIEN

Immeuble article un

A LES ABYMES (GUADELOUPE) 97139, MORTENOL.

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CL	319	MORTENOL	00 ha 01 a 39 ca
CL	320	MORTENOL	00 ha 02 a 14 ca
CL	321	MORTENOL	00 ha 03 a 96 ca
CL	322	MORTENOL	00 ha 01 a 93 ca
CL	323	MORTENOL	00 ha 02 a 31 ca
CL	324	MORTENOL	00 ha 00 a 67 ca

Total surface : 00 ha 12 a 40 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé, sur lequel les biens et droits, objet des présentes, sont compris dans l'espace délimité par les traits de couleur rouge et ceux de couleur verte.

Etant ici précisé qu'ont été édifiés sur ce terrain et les terrains avoisinants, plusieurs bâtiments à usage d'habitation, professionnel, commercial, artisanal, d'écoles, etc...ainsi que des espaces de stationnement, des voies de circulation, des espaces verts, etc..., en l'année 1970, à la demande de la VILLE DE POINTE-A-PITRE.

Immeuble article deux

A LES ABYMES (GUADELOUPE) 97139, MORTENOL

Les droits indivis à concurrence des 61.723/100.000èmes portant sur un terrain figurant ainsi au cadastre :

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CL	325	MORTENOL	02 ha 02 a 29 ca

Lesdits droits équivalents à une superficie de 12.486 m2.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé, sur lequel les biens et droits, objet des présentes, sont compris dans l'espace délimité par les traits de couleur rouge et ceux de couleur verte.

Il importe de rappeler que les 7.743 m2 de surplus de cette parcelle cadastrée section CL numéro 325, appartiennent à la VILLE DE POINTE-A-PITRE, pour les avoir acquis de la SODEG, aux termes de l'acte administratif reçu par monsieur Henri BANGOU, alors maire de ladite ville, le 03 avril 1970, publié au service de la publicité foncière de POINTE-A-PITRE, le 25 mai 1970 volume 1330 numéro 36.

Immeuble article trois

A POINTE-A-PITRE (GUADELOUPE) 97110, MORTENOL,

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	225	MORTENOL	00 ha 02 a 58 ca
AN	226	MORTENOL	00 ha 05 a 73 ca

Total surface : 00 ha 08 a 31 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.
Un extrait de plan cadastral est annexé, sur lequel les biens et droits, objet des présentes, sont compris dans l'espace délimité par les traits de couleur rouge et ceux de couleur verte.

Etant ici précisé qu'ont été édifiés sur ce terrain et les terrains avoisinants, plusieurs bâtiments à usage d'habitation, professionnel, commercial, artisanal, d'écoles, etc...ainsi que des espaces de stationnement, des voies de circulation, des espaces verts, etc..., dans les années 1969, 1970, ainsi qu'au cours de la décennie 1970-1980, à la demande de la VILLE DE POINTE-A-PITRE.

Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue et non interrompue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de la COMMUNE DE POINTE-A-PITRE qui doit être considérée comme propriétaire du bien sus désigné.

Actes matériels de possession

Les témoins intervenants susnommés, déclarent et garantissent que la **COMMUNE DE POINTE-A-PITRE** a été propriétaire depuis plus de cinquante ans sur le terrain objet des présentes.

Possession continue non interrompue

LA COMMUNE DE POINTE-A-PITRE, a possédé seule le BIEN d'une manière continue, c'est-à-dire sans aucune interruption ni suspension naturelle ou civile.

Possession paisible

LA COMMUNE DE POINTE-A-PITRE n'a exercé aucune violence matérielle ou morale lors de la prise de possession du BIEN en cause ni au cours de sa détention.

Possession publique

Les actes matériels de possession énoncés ci-dessus ont été exécutés par **LA COMMUNE DE POINTE-A-PITRE**, et cette dernière en a bénéficié jusqu'à ce jour d'une manière ostensible et publique de nature à la révéler aux personnes qui auraient eu éventuellement intérêt à la contester et au vu et au su de ces mêmes personnes.

Possession équivoque

LA COMMUNE DE POINTE-A-PITRE a exercé sur le BIEN en cause une possession exclusive à leur seul profit et sans équivoque.

PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Que par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de la **COMMUNE DE POINTE-A-PITRE**

Plus amplement dénommé aux présentes

Qui doivent être déclarés comme **possesseur** du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

FORMALITES BIEN EN OUTRE-MER

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué dans le journal de grande diffusion dénommé "NOUVELLES ETINCELLES".

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès du Conseil Départemental qui le publiera sur son site internet.

Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes.

Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT

Certifiée conforme à la minute délivrée sur quatre pages sans renvoi ni mot rayé nul, par Maître Yves-Antoine **BRUMIER** Notaire sus nommé, destinée à la publication de l'acte.

